

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 27/02/13

N° Affaires sociales : 11.13

**LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT
(Loi n° 2012-1404 du 17/12/12 de financement de la sécurité sociale pour 2013)**

Pour rappel :

Tout salarié devenu père, à l'occasion de la naissance de son enfant, peut bénéficier d'un congé de paternité de **11 jours calendaires consécutifs** ou de 18 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples et ce, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise et la nature de son contrat de travail.

Ce congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Toutefois, le salarié peut demander à le reporter dans les deux cas suivants :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant : le congé doit alors être pris dans les 4 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
- en cas de décès de la mère : le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la fin du congé spécifique accordé au père en cas de décès de la mère (cf. page 2).

Lorsque le salarié souhaite bénéficier du congé de paternité, il **doit en informer** son employeur **au moins 1 mois avant** la date de début du congé. Il doit lui indiquer les dates de début et de fin du congé. Aucune condition de forme n'est exigée par la loi. Cependant, un écrit demeure fortement recommandé (lettre remise en propre à son employeur ou lettre recommandée avec accusé de réception).

Dès lors que cette formalité est respectée, l'employeur **ne peut pas refuser** d'accorder le congé de paternité, ni **en demander le report**.

Pendant la durée du congé, le contrat de travail est suspendu. L'employeur n'a aucune obligation légale de maintenir le salaire ou de verser un complément de salaire. Le salarié percevra, sous certaines conditions, des indemnités journalières de sécurité sociale. Pour ce faire, l'employeur doit lui remettre une attestation de salaire que le salarié transmettra à sa CPAM.

Le congé de paternité est, cependant, assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés.

Ce congé peut se cumuler avec le congé de naissance de 3 jours auquel a droit tout salarié pour la naissance de son enfant. Contrairement au congé de paternité, le congé de naissance ne doit entraîner aucune perte de salaire (cf. article 25-1 de la CCN des HCR de 1997).

Nouveautés :

❖ Afin de prendre en compte la diversité des modèles familiaux, l'article 94 de la loi n° 2012-1404 du 17/12/12 de financement de la sécurité sociale pour 2013 **élargit** l'attribution du congé de paternité.

En effet, le congé de paternité **change de nom et devient** le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** et il est **désormais** ouvert :

- comme auparavant, au père,
- mais également au **conjoint** salarié de la mère ou à **la personne** salariée **liée** à elle par **PACS** ou **vivant maritalement** avec elle.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est donc plus réservé uniquement au père. Désormais peut également y prétendre **toute personne vivant maritalement** avec la mère quels que soient son sexe et son lien de filiation avec l'enfant.

Ces nouveaux bénéficiaires pourront également prétendre aux indemnités journalières de sécurité sociale (s'ils remplissent les conditions requises).

Ce congé doit être pris après la naissance de l'enfant et dans **un délai à déterminer par décret**.

❖ Par ailleurs, **en cas de décès de la mère** durant le congé de maternité, le père peut prendre un congé et suspendre son contrat de travail pour une durée de 10 semaines à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Ce congé peut être porté à 18 semaines lorsque du fait de cette naissance le père assume la charge d'au moins 3 enfants ou à 22 semaines en cas de naissances multiples.

Le salarié doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date de la fin du congé.

Désormais, cette possibilité est également accordée au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par PACS ou vivant maritalement avec elle, **à condition** que le père de l'enfant n'en fasse pas lui-même usage.